

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

dossier n° DP 014 191 22 U0073

date de dépôt : 16 septembre 2022

avis de dépôt affiché le : 19 septembre 2022

complété le : demandeur : ASSOCIATION CENTRE
JUNO BEACH représentée par Madame
WORTHINGTON Nathalie

pour : Le projet consiste à mettre en place un carport
solaire sur 4 places de parking existantes.

adresse terrain : Voie des Français Libres, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2022-780
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 septembre 2022 par ASSOCIATION CENTRE JUNO BEACH représentée par Madame WORTHINGTON Nathalie demeurant Voie des Français Libres 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Le projet consiste à mettre en place un carport solaire sur 4 places de parking existantes ;
- sur un terrain situé : Voie des Français Libres 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURSEULLES-SUR-MER approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2008 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ut du PLU susvisé ;

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire, les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

Considérant que le projet de carport, de 10m90 par 5m21, a pour effet la création d'une emprise au sol, de plus de 20 m², qu'ainsi il nécessite une demande de permis de construire et non une déclaration préalable ;

Considérant de fait que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

ARRÊTE

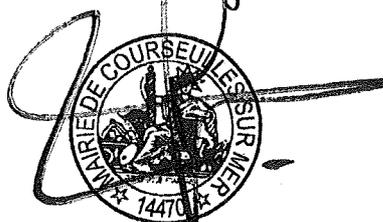
Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 07 OCT, 2022

Signé le 11 OCT 2022

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DP 014 191 22 U0073

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221007-A2022-780-AI
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022-10-18